

Fiche d'information :
Transmission de données à OFII concernant les personnes relevant du DNA et hébergées par des structures régulées par le SIAO 75

La loi « asile immigration » du 10 septembre 2018 prévoit la transmission par les SIAO à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de la liste des personnes demandeuses d'asile (DA) ou bénéficiaires d'une protection internationale (BPI - statut réfugié ou protection subsidiaire) étant hébergées par des structures régulées par les SIAO.

Le 4 juillet 2019, une instruction interministérielle a été rédigée par la Direction générale des étrangers en France (DGEF) afin de préciser les modalités de partage de ces informations. Cette instruction a fait l'objet d'une décision du Conseil d'Etat en date du 6 novembre 2019, qui vient également encadrer l'instruction. Cependant, la mise en œuvre de la communication des informations devrait faire l'objet de nouvelles instructions, notamment concernant le numéro AGEDREF et la nationalité des personnes, qui ne font pour le moment pas partie des informations partagées, dans l'attente de la mise en œuvre d'une Analyse d'impact tel que prévu par le règlement UE 2016/679 relatif à la protection des données personnelles (RGPD).

En application de l'instruction ministérielle, **le SIAO 75 doit commencer à communiquer à l'OFII la liste des personnes DA ou BPI hébergées par des centres régulés par nos services à partir du mois de juin 2021.**

⇒ **Quelles informations sont collectées et transmises et dans quel but ?**

Les données collectées ont pour but de traiter les demandes d'hébergement et de proposer une solution adaptée à leurs besoins dans le Dispositif National d'Accueil (DNA). La finalité de la collecte de ces informations a été encadrée par l'instruction mentionnée ci-dessus, ainsi que la décision du Conseil d'Etat.

Informations transmises	Finalités autorisées
<ul style="list-style-type: none"> • Nom • Prénom • Date de naissance • Sexe • Statut : demandeur d'asile, réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire 	<ul style="list-style-type: none"> • Orienter les personnes vers les dispositifs dédiés, par exemple les CADA et HUDA pour les demandeurs d'asile, et les CPH pour les bénéficiaires de la protection internationale ; • Fluidifier l'hébergement d'urgence généraliste ; • Eviter que le montant additionnel de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) ne soit versé alors que les personnes bénéficient d'un hébergement.
<ul style="list-style-type: none"> • Adresse de l'hébergement • Date d'entrée 	<ul style="list-style-type: none"> • Déterminer le caractère temporaire ou non, afin d'en tirer des conséquences sur l'attribution de l'ADA • Permettre à l'OFII d'éditer des bons de transport pour les orienter vers un hébergement spécialisé du DNA.

Le numéro AGDREF et la nationalité des personnes ne sont pas transmises, dans l'attente de l'analyse d'impact conduite par l'OFII.

Les déboutés du droit d'asile ne sont pas concernés par la transmission.

- ⇒ Les personnes hébergées **peuvent refuser** que les informations qui les concernent soient transmises à l'OFII, sans que cela ait de conséquence sur leur hébergement généraliste, ni leur accompagnement social.
- ⇒ Les personnes concernées doivent être informées pendant la collecte des informations qu'elles ont **le droit de refuser de répondre sur leur statut** (demandeurs d'asile / bénéficiaire de la protection internationale), et que toute information recueillie peut faire l'objet d'une transmission.
- ⇒ Il est impératif de s'assurer de la bonne information des personnes concernées de leurs droits et notamment de la possibilité qu'elles ont de ne pas répondre aux questions posées, afin d'éviter que les demandeurs d'asile ne fassent plus appel au 115/SIAO dans le futur et restent à la rue dans la peur des conséquences de voir leurs données partagées à l'OFII.

L'objectif de fluidifier l'hébergement d'urgence généraliste ne peut pas conduire à interdire l'accès à l'hébergement d'urgence, ou à une remise à la rue sans solution. Toute utilisation de ces informations par l'OFII à d'autres fins que celles précisées est une infraction pénale. Elles ne peuvent pas être communiquées à d'autres services, et ne peuvent pas, par exemple, servir à l'éloignement du territoire français des personnes.

- ⇒ **Quelles conséquences pour les demandeurs d'asile et les bénéficiaires de la protection internationale dont les informations sont partagées à l'OFII ?**

Il est impératif que les personnes demandeuses d'asile et BPI soient dûment informés que la saisie des informations dans le SI SIAO peut impliquer une transmission et que faire remonter leurs informations à l'OFII suppose que :

- Elles peuvent recevoir une proposition d'orientation de l'OFII (en CADA, HUDA, CPH par exemple) en région parisienne mais aussi sur tout le territoire français métropolitain ;
- Un refus de cette orientation amène obligatoirement la perte des Conditions Matérielles d'Accueil (CMA – y compris l'ADA) et aucune autre proposition d'hébergement géré par le DNA ne pourra être formulée ;
- Elles peuvent perdre une partie de l'ADA si elles sont hébergées sur un dispositif généraliste pour une durée supérieure à un mois.

⇒ **Comment faire remonter ces informations ?**

- 1) Informer les personnes concernées de la collecte et du partage de leurs données, ainsi que des possibles conséquences de leur transmission à l'OFII.
- 2) Les données sont saisies et/ou mises à jour dans SISIAO (cf guide SISIAO). Pour les personnes qui ne souhaitent pas communiquer leurs informations à l'OFII, il faudra renseigner « 9999999 » à la place du numéro AGDREF. Pour ces personnes, un filtre sera appliqué afin que leurs informations soient supprimées des listes transmises, sans pour autant supprimer leurs profils du SI.
- 3) Les informations sont compilées par le SIAO et communiquées aux agents dédiés de l'OFII via un envoi crypté par le logiciel ZedFree tous les 10 de chaque mois.

Ressources :

- Les ressources documentaires SI du SIAO 75 : <https://www.samusocial.paris/si-siao> ;
- Les recommandations techniques du GISTI : https://www.gisti.org/IMG/pdf/decryptage_et_recommandations_ofii_siao.pdf ;
- Le communiqué de presse du Défenseur des Droits relatif à l'instruction : <https://defenseurdesdroits.fr/fr/communique-de-presse/2019/11/instruction-sur-les-echanges-dinformations-entre-les-centres>